

DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE  
Arrondissement  
d'Etampes  
Canton d'Arpajon

N° 2023 063

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE**  
**BOISSY-SOUS-SAINT YON**

<b>DATE DE CONVOCATION</b> <b>24 NOVEMBRE 2023</b>	L'an deux mille vingt trois Le trente novembre,
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> <b>7 DÉCEMBRE 2023</b>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur PICHON Jean-Marc, Maire par suppléance.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	
EN EXERCICE : 27	<b>Étaient présent(e)s</b> : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc – M. LOURS Xavier – Mme MOUNOURY Aurélie – M. GAUTHIER Dominique – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – Mme COURTOIS Cécile – M. REYNAUD Max – Mme DUCHOSAL Christine – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – M. FAUCHE Fabien – Mme SCACCHI Anne – Mme HEMON Alexandra – M. DORIZON Maurice – M. LION Robert – Mme PEDRONO Anne-Marie – Mme COLLIN Monique.
PRESENTS : 19	<b>Absent(e)s représenté(e)s</b> : DA SILVA Frédéric – MOAL Sylvie – DUCHOSAL Frédérick – BONNASSEAU Patricia – BILIEU Carine.
VOTANTS : 24	<b>Absent(e)s non représenté(e)s</b> : LEROMAIN Nadège – TISCHENBACH Thierry – GOFF Jullian.
	Madame MOUNOURY Aurélie a été désignée secrétaire de séance.

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS PERSONNELLES DONT LE CPF**

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation, applicable depuis 2007 dans la fonction publique territoriale. Le compte personnel de formation a vocation à permettre au fonctionnaire d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Lors de leur entretien professionnel annuel, les fonctionnaires reçoivent une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits afférents au compte personnel de formation.

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

**VU** l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

**VU** le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

**VU** le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 octobre 2023,



**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre des formations personnelles et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formations au sein de la collectivité.

**CONSIDERANT** qu'en application des décrets susvisés, constituent des dispositifs de formations personnelles :

- Le congé pour formation personnelle
- Le congé pour Bilan de compétences
- Le congé pour Validation des acquis et de l'expérience
- Le Compte personnel de formation (CPF)

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À l'unanimité,**

**DECIDE** d'allouer une enveloppe budgétaire correspondant à 10% de l'enveloppe budgétaire totale dédiée aux formations des agents de la commune (imputation 6184 – hors apprentis), en vue de la prise en charge des frais pédagogiques liés aux formations personnelles,

**DIT** que les frais de déplacements (transport, hébergement, repas) liés aux formations personnelles restent à la charge de l'agent,

**DIT** que les demandes de congé pour formation personnelle feront l'objet d'une instruction et d'une sélection selon les priorités suivantes :

- 1) Actions de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des missions,
- 2) Actions de formation au bénéfice d'agents peu ou pas qualifiés et relevant du socle de connaissances et de compétences mentionnées à l'article L.6121-2 du Code du travail,
- 3) Actions de formation permettant une évolution professionnelle nécessaire à la commune ou en lien avec les compétences de la collectivité,

**DIT** que les frais pédagogiques des actions de formations personnelles sélectionnées sont pris en charge par la commune dans les conditions suivantes :

Type de formations personnelles	Pourcentage de prise en charge	Motivations de l'action de formation
Congé de formation professionnelle	100%	Projet de reconversion en lien avec les compétences de la commune
Bilan de compétence / VAE	100%	En prévention d'une inaptitude à l'exercice des fonctions
	50%	Projet de reconversion en lien avec les compétences de la commune
Compte Personnel de Formation	100%	En prévention d'une inaptitude à l'exercice des fonctions
	80%	Projet d'évolution personnelle en lien avec les compétences de la commune
	50%	Projet de formation personnelle sans lien avec les compétences de la commune

**DIT** que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget principal de la commune.



Le Maire par suppléance,

Jean-Marc PICHON,  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.